

Date de dépôt : 17 juin 2020

Rapport du Conseil d'Etat

**au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Marjorie de Chastonay, Nicole Valiquer Grecuccio, Yvan Rochat, Alessandra Oriolo, Yves de Matteis, Léna Strasser, Jean Burgermeister, Jocelyne Haller, Diego Esteban, Sylvain Thévoz, Pierre Vanek, Jean Batou, Jean Rossiaud, Pierre Eckert, Mathias Buschbeck, Dilara Bayrak, Boris Calame, Thomas Wenger, Salima Moyard :
Fin du dumping Dnata**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 janvier 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion déposée le 16 décembre 2019, qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- les nombreuses dénonciations d'employé-e-s de Dnata relativement à leurs mauvaises conditions de travail, dont notamment plusieurs plaintes déposées auprès de l'OCIRT;*
- l'absence de signature d'une convention collective de travail entre les partenaires sociaux et Dnata depuis le 31 décembre 2017;*
- la plateforme de la CGAS du 23 novembre 2018 intitulée « Partenariat social sur le site de l'aéroport » dans laquelle les syndicats dénoncent certains « salaires indécents » parfois pratiqués à l'aéroport et préconisent notamment d'« établir des ratios maximums de personnel auxiliaire »;*
- les contrats de travail du personnel auxiliaire de Dnata, contrats dits de « zéro heure garantie », dénoncés publiquement par les syndicats et des avocats, et qui ne garantissent aucun revenu minimum à plus de 300 employé-e-s de Dnata;*

la très grande précarité dans laquelle peuvent se trouver du jour au lendemain ces centaines d'employé-e-s n'ayant de par leur contrat actuel aucun revenu minimum garanti, employé-e-s qui pourtant travaillent sur la plateforme d'un aéroport public cantonal;

- que les conditions de travail telles que décrites dans la convention d'objectifs de l'aéroport doivent être respectées (article 12, alinéas 1 à 3);*

invite le Conseil d'Etat

à respecter ses engagements pris notamment à travers la convention d'objectifs entre la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par le département des infrastructures, et l'Aéroport international de Genève, et à intervenir pour faire respecter l'article 12 alinéa 2 de ladite convention, notamment en établissant des règles limitant et cadrant le recours au personnel auxiliaire sur le site de l'aéroport public de Genève.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a signé le 22 mai 2019 une Convention d'objectifs entre la République et canton de Genève et l'Aéroport international de Genève (ci-après : AIG), afin de fixer un nouveau cadre volontairement ambitieux, notamment en termes de protection de la population, de l'environnement ou encore des conditions de travail sur la plateforme aéroportuaire.

S'agissant des conditions de travail, l'article 12, alinéa 2, de la Convention d'objectifs prévoit que : *« Les Parties poursuivent leurs efforts, dans les limites des dispositions normatives en vigueur (en particulier les conventions collectives de travail applicables et les usages fixés par l'autorité cantonale), en collaboration avec les partenaires sociaux et les instances et autorités concernées, visant à mettre en place des minimas protégeant les travailleurs sur le site aéroportuaire de tout dumping salarial ou social. »*

Il est important de relever à cet égard qu'aucune norme actuellement en vigueur n'interdit aux entreprises actives sur la plateforme aéroportuaire de recourir à des travailleurs auxiliaires pour lesquels les motionnaires sollicitent une meilleure protection. Cette question n'est en effet réglementée ni dans une convention collective de travail (CCT) ni dans les usages « Assistance au sol aux compagnies aériennes (UASCA) », applicables aux entreprises, telles que Dnata.

Toutefois, une enquête visant à constater les usages dans le secteur susmentionné est actuellement en cours. Elle est menée par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et débouchera sur une révision des UASCA. Elle comprend la question des emplois auxiliaires. Dès lors, une éventuelle réglementation en la matière pourra, le cas échéant, être analysée dans le cadre du projet de révision des UASCA.

A toutes fins utiles, il est précisé que ce n'est pas l'autorité cantonale qui déterminera le contenu desdits usages. En effet, comme le stipule l'article 23, alinéa 1, de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – rs/GE J 1 05), l'OCIRT doit à cet égard se conformer aux directives émises par le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), autorité tripartite compétente en matière de politique générale du marché du travail.

Dans l'intervalle, la voie de la concertation et de la négociation en vue de trouver des accords doivent rester de mise entre les entreprises actives sur la plateforme aéroportuaire, telles que Dnata, leurs employés et les organisations syndicales. Ces discussions relevant du partenariat social

indispensable à la paix du travail et à la bonne marche des affaires, ne peuvent être imposées ni par l'Etat ni par l'AIG.

Dans ce contexte, l'AIG et les autorités ont toutefois régulièrement accepté de jouer un rôle de pacificateur et de facilitateur, comme il sera rappelé ci-après.

Les plaintes et demandes adressées à l'AIG par les travailleurs du site et/ou les syndicats ont toujours été prises en compte et traitées par la plateforme, qui intervient systématiquement auprès des directions des entreprises concernées afin de favoriser le dialogue social et la recherche de solutions.

Tel a été le cas en particulier concernant la problématique soulevée dans la motion, relative au travail sur appel des auxiliaires de Dnata. Suite à la sollicitation du syndicat UNIA, l'AIG a interpellé l'entreprise Dnata et lui a demandé de se déterminer et, le cas échéant, de se conformer à ses obligations légales en matière de protection des travailleurs.

Au surplus, des réunions ont déjà eu lieu entre le département des infrastructures, l'AIG et les syndicats, afin de maintenir le dialogue social et trouver des solutions acceptables pour tous. L'OCIRT est également naturellement toujours sollicité pour diverses questions concernant la situation des entreprises du site. Ces contacts facilitent la communication entre l'OCIRT et les entreprises en vue d'une intervention efficace de l'autorité. Les conventions entre l'AIG et ses partenaires, ainsi que les conditions générales de l'AIG, contiennent par ailleurs une clause autorisant l'OCIRT et toute commission paritaire compétente à communiquer à l'AIG des informations sur les entreprises du site, usuellement couvertes par le secret de fonction, afin de permettre, si nécessaire, une intervention de l'AIG en amont.

Par ailleurs, dans le même esprit, plusieurs actions ont été entreprises en amont ces dernières années :

- Sous l'égide du conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), un groupe de travail paritaire a été constitué en 2014, composé de représentants de l'AIG, de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et de l'OCIRT. Les travaux ont porté sur les différents types de contrats conclus par l'AIG avec les entreprises présentes sur le site, en particulier les concessions, et sur d'éventuelles dispositions de protection des droits des travailleurs susceptibles d'y figurer. Les travaux du groupe ont abouti en 2016 à l'insertion dans les conventions de concessions commerciales et aéronautiques de l'AIG d'une nouvelle clause prévoyant une peine

conventionnelle – entre 10 000 francs et 50 000 francs en fonction de la taille de l'entreprise – infligée par l'AIG aux concessionnaires en cas de violation grave de leurs obligations en matière de respect des conditions de travail de leurs employés, constatée par une autorité (OCIRT, IPE et/ou commission paritaire compétente).

- Cette clause est venue s'ajouter à celles déjà existantes, qui prévoient l'obligation de respecter les CCT applicables ou les usages édictés par l'OCIRT, ainsi que la compétence de l'AIG de vérifier, contrôler et, le cas échéant, dénoncer les concessionnaires qui ne respectent pas leurs obligations.
- Fin 2018, suite à une rencontre organisée sous l'impulsion de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) à laquelle ont participé les entreprises du site, les partenaires sociaux (UAPG/CGAS) et des représentants de l'Etat (CRCT, OCIRT, DI, DSES), l'AIG a décidé de mettre sur pied une plateforme paritaire réunissant les entreprises des principaux secteurs d'activités de l'aéroport (représentants des employés et des employeurs), et les syndicats actifs sur le site. Ladite plateforme a pour mission de traiter toute problématique concernant les intérêts d'ordre collectif ou sectoriel et, de manière générale, les conditions de travail sur le site aéroportuaire, afin de favoriser le dialogue social. La plateforme intervient à titre subsidiaire, lorsque les discussions entre partenaires sociaux n'ont pas permis de régler le problème. Elle n'est pas compétente ni destinée à intervenir dans les litiges individuels entre employeur et employé(s), ni lorsqu'un organe officiel est saisi (OCIRT, SECO, commissions paritaires, CRCT, etc.), ni en matière d'application des CCT, ni lors des négociations de celles-ci. Plusieurs séances et discussions ont eu lieu avec les entreprises, lesquelles ont déjà marqué leur intérêt à participer à l'activité de la plateforme paritaire. Une prochaine séance avec les représentants des syndicats, destinée à finaliser les discussions et lancer la plateforme, était prévue en mars 2020, mais a dû être repoussée en raison de la crise sanitaire.
- Depuis l'été 2019, à la demande des syndicats, l'AIG a accepté de délivrer aux secrétaires/représentants syndicaux des 4 syndicats actifs sur le site une carte d'identité aéroportuaire (CIA), les autorisant à accéder aux locaux de pause des employés travaillant en zone sécurisée (locaux situés après le contrôle sûreté). Selon la réglementation stricte en matière de sûreté, les CIA sont destinées aux personnes qui justifient d'un besoin professionnel en lien avec l'activité aéroportuaire. La délivrance d'une CIA aux représentants syndicaux constitue donc une exception, dans le

but de favoriser l'exercice des droits syndicaux et, partant, le dialogue social.

Ces interventions ainsi que les mesures adoptées illustrent que le Conseil d'Etat respecte les engagements fermes pris dans la Convention d'objectifs, si bien que la présente motion devra être rejetée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS